

CHINE – PIÈCES AUTOMOBILES¹

(DS339, 340, 342)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	États-Unis, Communautés européennes et Canada	Articles II, III:2, III:4 et XX d) du GATT	Établissement du Groupe spécial	26 octobre 2006
			Distribution du rapport du Groupe spécial	18 juillet 2008
Défendeur(s)	Chine	Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	15 décembre 2008
			Adoption	12 janvier 2009

1. MESURE(S) ET PRODUIT(S) EN CAUSE

- Mesure(s) en cause: Trois instruments juridiques promulgués par la Chine² qui frappent d'une "imposition"³ de 25 pour cent les pièces automobiles importées "assimilées à des véhicules automobiles complets" sur la base de critères précis et qui prescrivent des formalités administratives liées à l'application de cette imposition.
- Produit(s) en cause: Les pièces automobiles importées (y compris les kits CKD (non assemblés) et les kits SKD (semi-assemblés)).

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DES GROUPES SPÉCIAUX/DE L'ORGANE D'APPEL

- Articles II et III du GATT: Se prononçant sur une question "préliminaire", l'Organe d'appel a confirmé la qualification que le Groupe spécial avait appliquée à l'imposition, à savoir qu'il s'agissait d'une "imposition intérieure" (article III:2), et non d'un "droit de douane proprement dit" (article II:1 b), première phrase), parce que, après avoir examiné les caractéristiques de la mesure, le Groupe spécial avait à juste titre attribué un poids juridique au fait, entre autres, que l'obligation d'acquitter l'imposition prenait naissance à l'intérieur du pays, après que les pièces automobiles furent entrées en Chine. L'Organe d'appel a rejeté l'argument de la Chine selon lequel le Système harmonisé (SH) servait de contexte pertinent pour trancher cette question préliminaire.
- Article III:2 et III:4 du GATT: L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les mesures contrevenaient i) à l'article III:2, parce qu'elles frappaient les pièces automobiles importées d'une imposition intérieure qui ne frappait pas les pièces automobiles nationales similaires, et ii) à l'article III:4, parce qu'elles soumettaient les pièces automobiles importées à un traitement moins favorable que celui qui était accordé aux pièces automobiles nationales similaires, du fait entre autres que seules les pièces importées étaient soumises à des formalités administratives additionnelles.
- Article II:1 a) et b) du GATT: À titre subsidiaire, le Groupe spécial a constaté que même si l'"imposition" était un droit de douane proprement dit, elle n'en serait pas moins incompatible avec l'article II:1 a) et b), parce qu'elle correspondait au taux de droit applicable aux véhicules automobiles (25 pour cent), lequel était plus élevé que celui applicable aux pièces automobiles (10 pour cent) selon la Liste de la Chine. Le Groupe spécial a rejeté l'argument de la Chine selon lequel une règle du SH permettait de classer avec les véhicules automobiles complets les pièces automobiles importées sous forme d'"envois multiples" qui étaient assemblées ultérieurement pour constituer des véhicules complets. L'Organe d'appel n'a pas jugé nécessaire d'examiner ces constatations subsidiaires, étant donné que le Groupe spécial les avait formulées en partant de l'hypothèse qu'il avait pu faire erreur en tranchant la question préliminaire, mais l'Organe d'appel a estimé que celui-ci ne s'était pas trompé.
- Article II:1 b) du GATT (kits CKD et kits SKD): Le Groupe spécial a rejeté l'allégation des plaignants selon laquelle la Chine avait contrevenu à l'article II:1 b) en classant les kits CKD et les kits SKD avec les véhicules automobiles parce que les termes "véhicules automobiles" figurant dans la Liste de la Chine pouvaient être interprétés comme incluant les kits CKD et les kits SKD.
- Article XX d) du GATT: Le Groupe spécial a rejeté l'invocation par la Chine de l'article XX d) pour défendre ses mesures, au motif que celle-ci n'avait pas démontré que les mesures étaient "nécessaires pour assurer le respect" de sa liste.
- Paragraphe 93 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine: L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les mesures étaient incompatibles avec l'engagement pris par la Chine de ne pas appliquer un taux de droit dépassant 10 pour cent si elle créait des lignes tarifaires distinctes pour les kits CKD et les kits SKD. L'Organe d'appel a estimé que le Groupe spécial avait fait erreur en interprétant les mesures comme si elles imposaient un droit de douane proprement dit, alors même qu'il avait traité l'imposition comme une imposition intérieure dans le cadre de l'analyse des allégations formulées par les plaignants au titre de l'article III du GATT qu'il avait effectuée précédemment.⁴

¹ Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles.

² L'Ordonnance n° 8, le Décret n° 125 et l'Avis public n° 4.

³ Le montant de l'imposition est équivalent au taux de droit moyen applicable aux véhicules automobiles complets selon la Liste de la Chine et il est plus élevé que le taux de droit moyen de 10 pour cent applicable aux pièces automobiles.

⁴ Au vu de ces constatations, l'Organe d'appel n'a pas jugé nécessaire de se prononcer sur l'autre allégation préliminaire de la Chine selon laquelle les États-Unis et le Canada n'avaient pas établi *prima facie* l'existence d'une incompatibilité, ni sur le fond de l'appel formé par la Chine quant aux constatations du Groupe spécial au titre du paragraphe 93.